

000509

DECISION N° _____ /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 18 NOV 2024

relative au recours de la société 2NBO SARL introduit dans le cadre de l'appel d'offres dans le cadre des appels d'offres n°01/AONO/MINCOM/VIPM/ 2024 pour la sécurisation de la Délégation départementale du Nyong et So'o et n°02/AONO/MINCOM/VIPM/2024 pour la sécurisation de la délégation de la République du CAMEROUN départementale du Mayo-Louti

A.R.M.P

Courrier Direction Générale
ARRIVE LE 18 NOV 2024
N°

L'AUTORITE CHARGEÉE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ; - 08488
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de la société 2NBO SARL du 21 mai 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 27 septembre 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 27 septembre 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de la société 2NBO SARL introduit au CER le 21 mai 2024, soit trois (03) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 24 mai 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

La société 2NBO SARL conteste son élimination de cet appel d'offres et l'attribution des marchés respectivement à DBN INTERNATIONAL et à CAMTRACO, au motif que non seulement les deux pièces de son dossier administratif jugées non conformes ont été régularisées dans le délai supplémentaire de 48 heures à lui accordé par la CIPM, mais aussi, ses offres financières sont moins-disantes par rapport à celles de ses concurrents ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le motif de l'élimination du recourant basé sur la non-conformité de son attestation d'immatriculation, invoqué par la SCAO et validé par la CIPM, n'est pas justifié ;

Que cependant, au terme de l'audition des parties, il n'est apparu aucune intention coupable de la part de la CIPM, celle-ci ayant seulement procédé à une vérification sommaire de l'authenticité de l'attestation d'immatriculation mise en cause et à une application stricto sensu de l'exigence par l'AAO du format Excel pour l'offre financière ;

Qu'il se trouve par ailleurs que l'ordre de service de démarrage des travaux a été signé depuis le 13 mai 2024, soit avant même l'introduction du présent recours ;

Qu'il convient de dire ce recours fondé, mais d'instruire le Maître d'ouvrage (MO) de continuer la procédure, compte tenu du stade avancé de l'exécution de la prestation, d'adresser une lettre d'observation à la CIPM et aux deux SCAO, en raison de l'absence d'intention de nuire traduite par une vérification non poussée de l'authentification de l'attestation d'immatriculation de la pièce produite par l'application qui justifie bien leur position et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de la société 2NBO SARL recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit cependant le Maître d'ouvrage (MO) de continuer la procédure, compte tenu du stade fort avancé de l'exécution de la prestation ;
4. Dit qu'une lettre d'observation sera adressée à la CIPM et ses émanations que sont les deux SCAO qu'elle a constituées, pour analyse superficielle ;
5. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINCOM ; ✓
- DG/ARMP ; ✓
- Pdt/CER ;
- Intéressé (2NBO SARL).

Yaoundé, le 18 NOV 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

MARCHES PUBLICS,

AUTORITE DES MARCHES PUBLICS

IBRAHIM TALBA MALLA

